

# LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

## Mesures concernant les terrains des établissements d'enseignement

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, les terrains des écoles du Québec sont des endroits où les enfants, les professeurs, les intervenants en milieu scolaire et tous les visiteurs peuvent profiter d'un environnement sans fumée. **Depuis cette date, il est interdit à quiconque de fumer ou de vapoter aux heures où l'école reçoit des élèves et de fournir du tabac aux mineurs sur les terrains d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.**

Le 26 mai 2016, l'interdiction de fumer sur ces terrains sera applicable en tout temps. Ces lieux étant aussi des endroits de jeux et de rassemblement pour les jeunes en dehors des heures de cours, il est important de maintenir le message de non-tabagisme.



## DES AMENDES SERONT REMISES AUX CONTREVENANTS

Articles de la <u>Loi sur le tabac</u> (2005)	Infractions	Amendes en vigueur avant le 26 novembre 2015 (R : Récidive)	Article traitant de l'amende dans le Projet de loi no 44 (2015)	Amendes en vigueur à partir du 26 novembre 2015 (R : Récidive)
CHAP II et 59 al. 4	Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	50 \$ à 300 \$ R : 100 \$ à 600 \$	31	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$

